

BGer 5A 837/2022 vom 7. Februar 2023

Bundesgericht, 2023-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_837_2022

FR: TF 5A 837/2022 du 7 février 2023

IT: TF 5A 837/2022 del 7 febbraio 2023

Regeste

protection de l'adulte | Droit de la famille

Erwägungen

E. 1

Par décision du 15 juin 2022, la Justice de paix de l'arrondissement de la Sarine a instauré en faveur de A. _____ une curatelle de représentation au sens de l'art. 394 CC et désigné une curatrice aux fins de le représenter dans la procédure en inscription de l'hypothèque légale de la PPE pendante devant le Tribunal de la Sarine. Par arrêt du 30 septembre 2022, la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal de l'État de Fribourg a déclaré irrecevable le recours de la personne concernée.

E. 2

Par écriture mise à la poste le 29 octobre 2022, la personne concernée interjette un recours au Tribunal fédéral (à Lucerne) contre l'arrêt de la cour cantonale.

E. 3

Par courrier du 3 janvier 2023, la Justice de paix a informé la Cour de céans que, par décision du 11 novembre 2022, la mesure de curatelle avait été levée et la curatrice relevée de ses fonctions (ch. I et II).

E. 4

Vu ce qui précède, le recours est devenu sans objet (art. 72 PCF , par renvoi de l' art. 71 LTF), ce dont le Président de la Cour de céans peut prendre acte (art. 32 al. 1 et 2 LTF). Les frais judiciaires incombent au recourant, dont le procédé eût été irrecevable (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.